

---

# Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)

Modification du ... [projet du 15.08.2014]

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 novembre 2009 sur la compatibilité électromagnétique<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 3 (seulement version f)*

<sup>3</sup> En cas de modification d'une norme technique désignée, l'OFCOM indique à partir de quel moment la présomption de conformité énoncée à l'al. 1 cesse pour les appareils qui ont été fabriqués d'après la version précédente.

*Titre et article précédant la section 4*

## **Section 3a Mise en place d'appareils et d'installations fixes**

*Art. 16a*

<sup>1</sup> Lors de la mise en place d'un appareil ou d'installation fixe, les instructions du fabricant doivent être respectées.

<sup>2</sup> Lorsqu'un prestataire de service met en place un appareil ou une installation fixe, il doit respecter les bonnes pratiques d'ingénierie.

*Art. 21, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> L'OFCOM peut tester ou faire tester en laboratoire un appareil ou une installation fixe: ...

*Art. 22, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Il peut publier ces mesures ou les rendre accessibles en ligne.

<sup>1</sup> RS 734.5

